

cordé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902. à chacun des orphelins Teriieroo a Teriierooiterai

Ce secours, qui sera mandaté au nom de leur père Teriieroo a Teriierooiterai, ou de leur tuteur en cas de décès de celui-ci, sera payé aux garçons jusqu'à leur majorité et aux filles jusqu'à leur mariage.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

---

N<sup>o</sup> 529. — DÉCISION accordant un secours annuel de 300 francs à M<sup>me</sup> Tiihivariotoa, veuve de l'ancien président du Conseil du district de Papeari.

(Du 28 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local de Tahiti et Moorea pour l'exercice 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un secours annuel de *trois cents francs* est accordé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, à M<sup>me</sup> Tiihivariotoa, veuve de l'ancien Président du Conseil du district de Papeari.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.